

REPUBLIQUE DE GUINEE

N°95/ 285 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Jugement n° 176 en date du 22 Novembre 1993, reconnaissant aux nommés ALY KARKABA et GASSAN KARKABA, la qualité d'Héritiers de Feue NASSIME ZAIDAN

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er:/Il est accordé à Messieurs ALY KARKABA et GASSAN KARKABA, Héritiers de Feue NASSIME ZAIDAN demeurant au Quartier Cameroun, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 de l'Aménagement du terrain objet du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry 2, d'une contenance de 1.733 mètres carrés

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

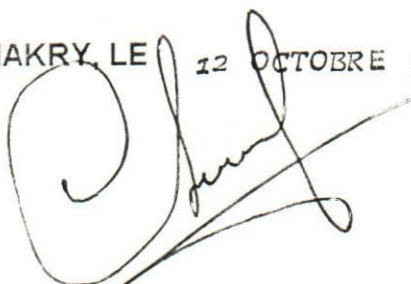
- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 12 OCTOBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE